



CONTRAT DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR LE TERRITOIRE DE GRAND CHAMBÉRY

Vu les délibérations du Conseil départemental de la Savoie des 28 mai 2021 et 17 décembre 2021 fixant les principes de la politique du Département de la Savoie en faveur des territoires, le contenu et modalités de mise en œuvre des Contrats départementaux,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 24 juin 2022 approuvant les Contrats départementaux de Savoie 2022-2028,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 7 juillet 2022, approuvant le Contrat départemental du territoire de Grand Chambéry,

ENTRE :

Le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la décision de l'Assemblée départementale du 24 juin 2022,

ET :

Le territoire de Grand Chambéry, représenté par Monsieur Philippe GAMEN, Président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le territoire de Grand Chambéry a connu des changements au fil des ans du fait de sa démographie, du comportement de ses habitants en matière de mobilité domicile- travail, de parcours de logement, de recours aux services ou d'évolutions sociétales. Par ailleurs, les enjeux en matière de transition écologique et énergétique impactent les actions des collectivités et de leurs administrés. Le document « Portrait du territoire », proposé en annexe 1 du présent contrat, livre une photographie à dire d'experts qui présente les points saillants de ces évolutions. L'objectif du Contrat départemental est d'accompagner le territoire pour répondre à ces différents enjeux.

Lors de ses réunions des 28 mai 2021 et 17 décembre 2021, l'Assemblée départementale a approuvé la stratégie départementale sur les territoires et a défini le contenu des fiches thématiques et les modalités d'élaboration des Contrats départementaux dans le cadre d'une gouvernance renouvelée. Elle a par ailleurs décidé de consacrer à cette politique contractuelle, 50 M€, répartis entre les 7 territoires, sur la période 2022 à 2028.

Ainsi, le Département de la Savoie consacrera aux projets du Contrat départemental du territoire de Grand Chambéry un montant de subventions de 14 800 000 €.

La territorialisation des interventions volontaristes du Département dans le cadre du Contrat départemental permet notamment :

- l'adaptation des interventions départementales aux particularités des territoires,
- une meilleure lisibilité de l'action du Département et une visibilité renforcée pour l'ensemble des porteurs de projets,
- une concertation permanente entre le niveau départemental et le niveau territorial garantissant notamment une meilleure connaissance des enjeux et des projets, un meilleur partage des priorités,
- une plus grande sélectivité des priorités et des projets à financer.

Le Contrat départemental intervient prioritairement en faveur de projets structurants ou transversaux non éligibles aux programmes départementaux. Il constitue aussi l'outil privilégié du Département pour le financement de l'ingénierie sur les territoires. Il contribue enfin à l'aménagement du territoire et au développement local en renforçant l'offre de services à la population là où cela est nécessaire.

Le Contrat départemental est structuré autour de deux grandes orientations politiques transversales déclinées dans les fiches-actions thématiques suivantes :

- ✓ Le développement durable et l'adaptation au changement climatique
 - Mobilité douce
 - Alimentation et circuits courts
 - Agriculture et forêt
 - Environnement et biodiversité
 - Tourisme et patrimoine
 - Développement durable et transition énergétique
 - Eau potable et assainissement
- ✓ Les équipements et services à la personne
 - Ecoles et accueil petite enfance
 - Culture
 - Services, développement social et santé
 - Sports et jeunesse
 - Aménagements urbains et équipements structurants

- Développement local

Article 1 : Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le Département, au titre de la compétence de solidarité territoriale, et le territoire de Grand Chambéry.

Article 2 : Engagement financier du Département

Le Département apporte un concours financier d'un montant de 14 800 000 € au territoire de Grand Chambéry pour accompagner la réalisation de projets contribuant à un développement plus durable de ce territoire et améliorant l'accès aux services pour la population.

L'annexe 2 présente la répartition de cette enveloppe entre les 14 fiches-actions du contrat.

Les fiches-actions détaillées en annexe 3 du contrat constitue le cadre de référence pour pouvoir mobiliser le soutien du Département.

L'engagement financier du Département s'inscrit dans le cadre des politiques volontaristes qu'il met en œuvre sous réserve de ses capacités budgétaires annuelles. Il peut être remis en cause par d'éventuelles évolutions de ses ressources et obligations budgétaires.

Article 3 : Dispositions concernant la prise en compte du développement durable

Le Département de la Savoie est pleinement engagé pour prendre en compte les enjeux liés au développement durable, et autour desquels il souhaite fédérer les acteurs des territoires savoyards. Ainsi, le développement durable s'intègre dans l'ensemble de ses politiques départementales, et plus particulièrement dans les dispositifs d'aides aux financements des projets portés par les collectivités ou acteurs socio-économiques.

Le Département souhaite développer de manière systématique la prise en compte des trois enjeux du développement durable : environnement, social et économie, auxquels tous les projets devront répondre de manière globale et transversale. Les projets devront en outre être en cohérence avec les démarches territoriales de transition énergétique.

Pour les projets liés aux bâtiments, l'attention porte principalement sur les enjeux énergétiques (performance énergétique des bâtiments, en rénovation et en construction) dont les exigences figurent dans l'annexe 4. La préservation de la biodiversité constitue également un sujet de préoccupation sur lequel le Contrat départemental peut intervenir.

Une fiche-action spécifique « 1.6 Développement durable et transition énergétique » peut permettre de bonifier les projets éligibles au contrat particulièrement vertueux en matière de développement durable. Cette même fiche-action permet aussi de soutenir des projets inéligibles au contrat mais particulièrement innovants et exemplaires en matière de développement durable.

Article 4 : Gouvernance politique du Contrat départemental

Le Département est au cœur du processus politique, décisionnel et administratif dans le pilotage du présent contrat.

Le Département assume la présidence du Comité de pilotage (Copil). Ce rôle est dévolu à l' élu départemental référent pour le territoire de Grand Chambéry désigné par l'Assemblée départementale.

Le Comité de pilotage se réunit à la demande du référent du Département, examine les dossiers présentés et rend un avis sur ces derniers au regard des modalités d'intervention établies dans les fiches actions. Il assure également le suivi du contrat et permet un échange permanent entre les partenaires. Le comité de pilotage est composé des élus départementaux du territoire et d'élus locaux dont la liste est arrêtée par l' élu référent. Les services du Département et du territoire y participent.

Un maître d'ouvrage peut être invité à présenter son projet lors d'un Comité de pilotage.

L'intérêt de la politique territoriale contractuelle du Département réside dans l'implication des territoires pour élaborer et mettre en œuvre les contrats. Leur connaissance des spécificités et des besoins est indispensable au bon déploiement du contrat. Leur association aux décisions prises par le Département garantit leur implication. Cette logique partenariale est réaffirmée dans le cadre du présent contrat.

Article 5 : Fixation des enveloppes budgétaires annuelles

Chaque année, le Département définit, en fonction de ses capacités budgétaires, le montant maximum annuel d'engagements juridiques possibles dans le cadre du contrat.

Article 6 : Modalités de fonctionnement administratif

Les services du Département assurent le secrétariat général et l'administration du contrat, en lien avec l' élu départemental référent :

- réception des dossiers de demande de subvention,
- analyse et instruction des demandes de subvention,
- transmission des dossiers au territoire,
- inscription à l'ordre du jour des Copil,
- organisation et invitation aux Copil,
- compte-rendu des Copil.

L'ordre du jour des Copil transmis à ses membres au minimum 7 jours avant est établi par l' élu référent en lien avec le territoire au vu des dossiers reçus 3 semaines avant le Copil.

Les dossiers examinés sont transmis au territoire en amont de la réunion.

Le partenariat entre le Département et le territoire s'entend d'un point de vue politique dans le cadre des Comités de pilotage. Il s'entend aussi d'un point de vue technique par des relations permanentes entre les agents en charge du contrat au sein du Département et ceux au sein du territoire qui disposent d'une relation directe et privilégiée avec les collectivités et les acteurs de leur territoire.

Les services du territoire accompagnent leurs homologues du Département dans leurs relations avec les porteurs de projet qui souhaitent être soutenus au titre du Contrat départemental (information aux collectivités et porteurs de projets, recherche de projets, relance, etc.).

Le pilotage financier du Contrat départemental est assuré par les services du Département.

Article 7 : Modalités d'éligibilité, de dépôt, d'instruction des projets et de programmation des subventions

Avant de pouvoir bénéficier d'une aide départementale dans le cadre du présent contrat, les projets doivent être transmis par le maître d'ouvrage au Département pour être inscrits à l'ordre du jour du Copil qui est consulté pour avis. Pour ce faire, le dépôt des dossiers complets auprès du Département doit intervenir dans un délai minimum de 3 semaines avant la date du Copil programmé.

Pour être éligible :

- Chaque dossier doit respecter la procédure décrite ci-dessus et les modalités de la fiche-action à laquelle il se rapporte (critères d'éligibilité et enveloppe financière disponible).
- Chaque dossier doit comporter l'ensemble des pièces listées en annexe 5.

- Un dossier récurrent annuel relatif au fonctionnement doit être préparé par le maître d'ouvrage pour une seule année et préciser l'année ou la période de réalisation de l'action. Ce dernier doit être déposé avant la date de commencement de l'action. Un bilan de l'action de l'année n-1 doit figurer au dossier.

Les services du Département peuvent recueillir toute information complémentaire jugée nécessaire pour mener à bien l'instruction d'un dossier.

Les maîtres d'ouvrage éligibles aux aides départementales dans le cadre du Contrat départemental sont principalement les communes, intercommunalités, syndicats mixtes, établissements publics, sociétés publiques locales et associations. Selon les thématiques, d'autres bénéficiaires peuvent être éligibles, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Avant le commencement d'exécution de chaque opération, un dossier complet doit avoir été déposé auprès du Département. Une autorisation de commencer les travaux ou d'engager l'action avant l'attribution de l'aide peut être sollicitée par le maître d'ouvrage auprès du Département. Cette autorisation exceptionnelle peut être accordée, dans certains cas, sans que cela n'engage aucunement le Département. Ainsi, toute dépense ayant été acquittée par le maître d'ouvrage avant la date d'attribution de l'aide ou avant la date de l'autorisation de démarrage anticipé accordée par le Département, ne pourra être retenue dans le calcul final de la subvention.

Sous réserve d'un avis favorable du Copil qui examine et donne un avis sur les projets, les services départementaux finalisent leur instruction et soumettent à la Commission permanente l'affectation des subventions afférentes. La délibération de la Commission permanente constitue l'engagement juridique de la subvention.

La notification et toute pièce administrative nécessaire (convention, arrêté) sont alors transmises par le Département au maître d'ouvrage.

Il est possible de mettre en place plusieurs tranches de subventions pour un seul dossier.

Article 8 : Modalités de paiement des subventions

Les modalités de paiement de la subvention affectée par le Département à un projet sont précisées dans les notifications, conventions ou arrêtés attributifs de subvention.

Article 9 : Dispositions générales concernant le montant des subventions

La dépense subventionnable permettant le calcul de la subvention départementale s'entend TTC si le bénéficiaire ne récupère pas de TVA et Hors Taxe si le bénéficiaire est une collectivité locale éligible au fonds de compensation de la TVA ou un organisme privé récupérant la TVA.

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toutes les fiches sauf à celles qui prévoient des dispositions particulières :

- Actions d'investissement : taux de subvention entre 10% et 60% avec un minimum de subvention de 5 000 euros.
- Actions de fonctionnement : Ingénierie « études » ou « postes » : entre 10% et 50% avec un minimum de subvention de 2 000 euros. Pour les postes récurrents, une dégressivité des financements pourra être appliquée sur les territoires à fiscalité propre. A noter que le Département ne finance pas le fonctionnement général des structures quel que soit leur statut.

Article 10 : Modalités de mobilisation de l'enveloppe « Reste à affecter » du Contrat départemental

Une enveloppe de crédits de 100 000 € est réservée pour répondre aux besoins de financements de projets qui ne rentrent pas dans les critères des 13 fiches-actions thématiques ou pour renforcer, lors de la mise en œuvre du contrat, l'enveloppe de crédits dédiée à certaines fiches-actions insuffisamment dotées.

La mobilisation de crédits issus de cette enveloppe nécessite l'accord préalable du référent du territoire.

Article 11 : Articulation entre le Contrat départemental et les autres dispositifs financiers du Département

Le principe général qui s'applique est le non cumul des aides du Département provenant de différents dispositifs.

Toutefois, les exceptions suivantes peuvent être acceptées et sont précisées dans les fiches actions correspondantes :

- FDEC : en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2022, les dossiers de rénovation thermique globale sur des équipements de services de niveau supra communal, éligibles au FDEC, peuvent être financés aussi par le Contrat départemental. Les écoles sont également concernées par cette mesure.
- Equipements Sportifs utilisés par les collégiens (ESUC) : les importants projets d'équipements sportifs utilisés sur le temps hors scolaire par des associations peuvent sur demande des élus du Département, être financés au titre du Contrat départemental même s'ils bénéficient déjà d'une aide du Département au titre du dispositif ESUC pour la pratique des collégiens. Ce cumul peut être mis en œuvre à la demande du Département sur tous les territoires.

Article 12 : Promotion et communication

Le Département s'engage à informer les collectivités et acteurs socio-associatifs sur les champs d'intervention du contrat, sur les critères d'éligibilité des projets ainsi que sur les modalités de mise en œuvre du contrat et de dépôt des dossiers.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry et l'ensemble des bénéficiaires des subventions accordées dans le cadre du contrat, s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du guide pratique des obligations d'information et de communication mis en place par le Département disponible sur le lien suivant https://www.savoie.fr/web/sw_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication.

A ce titre, ce guide est adressé par le Département à tous les bénéficiaires de subventions sous forme dématérialisée (sauf exception) dès la programmation de la subvention.

Le non-respect de ces obligations induit automatiquement le non-paiement des subventions attribuées ou une demande de remboursement des subventions ou parts de subventions d'ores et déjà acquittées par le Département au maître d'ouvrage.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat départemental, il est rappelé que toute action de communication conduite par les territoires et les maîtres d'ouvrage doit faire état des subventions accordées par le Département.

Article 13 : Modifications apportées au contrat

Le montant global de la participation financière du Département est fixé de façon ferme et ne peut pas être majoré. Ce montant peut être minoré en cas de non réalisation ou de réalisation partielle des projets accompagnés au titre des différentes fiches-actions.

Il est possible de procéder à des avenants en cours d'exécution du contrat, d'une part pour procéder à une révision des enveloppes et modalités financières définies pour chaque fiche-action afin de s'adapter aux besoins des territoires et des maîtres d'ouvrage et d'autre part, pour proroger la durée de validité du contrat.

L'élu référent du Département détermine les modalités d'élaboration dudit avenant.

Article 14: Durée d'exécution du Contrat départemental

Le délai prévisionnel d'exécution du contrat est fixé à 6 ans à compter de la signature du présent contrat.

Fait en deux exemplaires,

Le

Pour le territoire de Grand Chambéry
Le Président de Grand Chambéry

Pour le Département de la Savoie
Le Président du Conseil départemental

Philippe GAMEN

Hervé GAYMARD